

DECISION N°2018-0829/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation du Groupe Wend Panga BTP-SA avec ACOMOD BURKINA dans le cadre de l'exécution du marché n°SE/00/03/02/00/2017/00001 pour les travaux de construction de la salle polyvalente de Gaoua.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation du Groupe Wend Panga BTP-SA avec ACOMOD BURKINA du 02 octobre 2018 relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD
- Monsieur Soter Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité de la requête, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne une demande de conciliation du Groupe Wend Panga BTP-SA avec ACOMOD BURKINA dans le cadre de l'exécution du marché n°SE/00/03/02/00/2017/00001 pour les travaux de construction de la salle polyvalente de Gaoua ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la requête du Groupe Wend Panga a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose que dans le cadre de la célébration des festivités du 11 décembre 2017 à Gaoua, il a été attributaire du marché de construction d'une salle polyvalente de 500 places ;

que dès le démarrage des travaux, il a constaté un problème de dénivelé sur le terrain, ce qui a conduit à la suspension et à la reprise deux mois après des travaux avec la promesse ferme du maître d'ouvrage de procéder à la révision du marché à travers un avenant ;

qu'ensuite, la charpente en forme tridimensionnelle a été livrée le 09/12/2017 ; que, cependant, face à la non production des détails pour la pose par le bureau de contrôle, il a procédé d'office à la pose de la charpente après plus de cinq mois d'attente ; qu'il a aussi rencontré des problèmes financiers puisqu'une partie de l'argent encaissé a servi à payer les travaux supplémentaires dont la facture est toujours en souffrance ;

qu'enfin, il a pu exécuter les travaux dans ces conditions difficiles et déposer en date du 12 septembre 2018 deux décomptes pour paiement ; que contre toute attente, il se voit signifier verbalement que les travaux ont été mis en régie ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a informé l'ORD, séance tenante, de sa volonté de désister de la procédure de conciliation ;

qu'ainsi, l'ORD a pris acte du désistement du requérant et décidé qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la requête de conciliation du Groupe Wend Panga BTP SA ;

sur ce ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que la requête du Groupe Wend Panga BTP est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-de prendre acte du désistement du requérant de la procédure qui devient ainsi sans objet ;

-qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la requête de conciliation du Groupe Wend Panga BTP-SA avec ACOMOD BURKINA dans le cadre de l'exécution du marché n°SE/00/03/02/00/2017/00001 pour les travaux de construction de la salle polyvalente de Gaoua ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 29 octobre 2018
Le Président de séance

Charles SAWADOGO
Chevalier de l'Ordre du Mérite